

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemerancier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 7 décembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SENSIENT (ex LES COLORANTS WACKHERR)

7 9 rue de l'Industrie
95310 Saint-Ouen-l'Aumône

Références : UD95/2023/0666/GC

Code AIOT : 0006507116

1) Contexte et objet de la visite

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement SENSIENT implanté aux 7 et 9 rue de l'Industrie à Saint-Ouen-l'Aumône (95066). L'inspection a été annoncée le 27 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement SENSIENT sont les suivantes :

- 7,9 rue de l'Industrie 95066 Saint-Ouen-l'Aumône
- Code AIOT : 0006507116
- Régime : Autorisation, Non Seveso, non IED

Les activités de la société SENSIENT s'implantent dans la Zone d'Activités d'Epluches depuis 1990. Elles consistent en la fabrication de matières colorantes et la fabrication de matières premières pour l'industrie cosmétique. Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 mars 2006. L'établissement est soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2640.a (Synthèse, broyage et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels) de la nomenclature des installations classées.

Les impacts principaux de l'activité portent sur les rejets aqueux issus du nettoyage des matériels et sur l'eau consommée pour la fabrication, le lavage des machines de fabrication et de conditionnement. Le site dispose d'une station interne de traitement physico-chimique avant rejet au réseau communal lui-même relié à une station d'épuration.

L'impact sur l'air est également un point à retenir, du fait des nombreux produits pulvérulents utilisés. Ces produits pulvérulents peuvent en outre être à l'origine d'un risque d'incendie/explosion sous certaines conditions particulières.

Les capacités de l'exploitant ayant récemment augmentées et étant appelées à encore évoluer, un dossier de porter à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des suites données aux observations et non conformités formulées à l'issue de la dernière visite d'inspection ;
- Action régionale ICPE en bordure de cours d'eau (fiche d'inspection en PJ).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 et en annexe fournissent les informations de façon exhaustive de chacun des points de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Zones des dangers	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 38.4	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Inondation	Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 24 et suivants	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Vérifications électriques	Arrêté Préfectoral du 28/03/2006, article 37.2	Sans objet
3	État des stocks	Arrêté Préfectoral du 11/04/2019, article Article 1.4 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nous constatons à l'issue de cette inspection deux non conformités auxquelles l'exploitant devra tenir compte selon les délais indiqués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006, article 38.4

Thème(s) : Risques accidentels, Atmosphère explosive

Prescription contrôlée : Dans les parties des installations visées au point 34.4 - 1^{er} alinéa « atmosphères explosives », les installations (appareils de fabrication, canalisations de transfert et stockages associés, systèmes de dépoussiérage, ...) doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers.

Lorsque le dossier sécurité fait apparaître des risques d'explosion sur les produits utilisés, des mesures de protections renforcées doivent être envisagées en vue de supprimer ou à défaut de limiter les effets d'une éventuelle explosion. En préalable, l'exploitant réalise avec le constructeur des équipements et un organisme spécialisé, une étude spécifique en vue d'estimer les conséquences d'une explosion et les mesures à prendre vis à vis de ces matériels pour limiter les conséquences d'une explosion.

Aucun traitement (broyage, mélange,...) n'est effectué sur des poudres ayant des caractéristiques d'explosion supérieures à la classe ST1. Les opérations de mélange avec des produits de la classe ST1 sont réalisées uniquement sous azote. Par ailleurs, la conception et la réalisation des installations ainsi que les conditions d'exploitation et d'utilisation des produits seront définies dans le dossier de sécurité de manière à supprimer ou à défaut limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Constats : Cette prescription est vérifiée par l'inspection depuis un constat de l'Inspection du 21 décembre 2012 consécutif à la prise de connaissance du rapport relatif à la conformité ATEX rédigé par la société BUREAU VERITAS le 2 août 2012. Depuis 2012, l'inspection s'attache à la vérification de la mise en place par l'exploitant des actions correctives nécessaires à la levée des nombreuses non-conformités identifiées par BUREAU VERITAS.

Considérant le coût élevé de la mise aux normes ATEX ou de remplacement des outils industriels, le plan de remise en conformité sur plusieurs années.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a produit et transmis par mail du 13 août 2018, un planning de mise en conformité, lequel s'étendant jusqu'en 2023.

Lors de l'inspection du 3 septembre 2023, le tableau actualisé (rev 1) des actions de mise en conformité a été présenté à l'inspecteur. Le travail de mise en conformité ATEX est toujours en cours avec un plan d'action prévu sur encore 5 ans. L'Inspection estime que ce délai de 5 ans, s'ajoutant aux années déjà écoulées, doit être justifié.

Par mail du 26 septembre 2023, l'Inspection a demandé à l'exploitant des précisions sur le rythme des travaux. Il a en outre été demandé à la société SENSIENT de corriger les erreurs et imprécisions figurant à ce tableau qui ne permettent pas à l'Inspection d'appréhender correctement la prise en compte de ce sujet par la société SENSIENT.

Par courriel du 31 octobre 2023, la société SENSIENT a transmis le tableau mise à jour en tenant compte de la demande de l'Inspection. Cette feuille de route améliore la visibilité du suivi de ce sujet par la société SENSIENT et fournit des éléments de contextes technico-économiques. Suite à cette revue en détail, la société SENSIENT indique que plus de la moitié des actions (57%) sont terminées ou en cours de réalisation. 36% des actions sont inscrites dans un plan d'investissement et 7% des actions restantes concernent des décisions sur le devenir des machines. Le délai prévisionnel des actions court jusqu'en 2025.

Par visite d'Inspection du 7 décembre 2023, l'Inspection a vérifié les installations objets des travaux réalisés ou à réaliser. La logique de l'ordre des travaux réalisés lui a été expliquée. Par exemple les travaux de l'atelier « dispersion » n'ont pas débutés car ils paraissaient moins prioritaires compte-tenu que le produit de sortie est amalgamé à la différence du produit de sortie d'autres machines qui est majoritairement sous forme de poudre.

Il apparaît que des travaux sont prévus en cette fin d'année et que d'autres travaux sont prévus au cours de l'année 2024. Les travaux de l'année 2024 seront confirmés dans les tous prochains mois, après validation du budget qui leur sera alloué.

Nous constatons que la non-conformité relative au sujet « atmosphères explosives » est prise en compte par l'exploitant. Elle est cependant maintenue car elle n'est pas encore entièrement corrigée.

Non conformité n°1 (récurrente) : Dans les parties des installations déterminées par l'exploitant comme présentant des risques d'explosion, les installations électriques ne sont pas toutes conformes aux normes ATEX. Les travaux à venir ou déjà engagés par l'exploitant, permettent de considérer que ce sujet est appréhendé par ce dernier et n'appelle pas dans l'immédiat la nécessité de proposer au Préfet une mise en demeure. **Il conviendra cependant que l'exploitant :**

- **tienne régulièrement l'inspection informée des actions de mises en conformités menées, et ce à minima tous les 6 mois ;**
- **informe l'Inspection sous 2 mois des travaux confirmés au titre de l'année 2024.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Information régulière de l'Inspection tous les 6 mois + confirmation des actions 2024 dans 2 mois

N° 2 : Vérifications électriques

Référence réglementaire : Article 37.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2006
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques
Prescription contrôlée: L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Il existe des dispositifs de coupures généraux répartis dans l'établissement, permettant en cas d'accident d'interrompre l'ensemble des circuits électriques. Ces dispositifs sont placés en dehors des zones à risques. Ils sont clairement reconnaissables. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement. Les installations fixes d'éclairage de sécurité sont conformes aux normes en vigueur. Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.
Constats : Le suivi des observations électriques montre un important travail de correction engagé depuis le début du suivi de ce point par l'Inspection en 2018. En effet, le rapport de vérification périodique de BUREAU VERITAS de novembre 2017 indiquait que 67 non conformités étaient dénombrées. Le dernier fichier de suivi daté du 3 août 2023 indique que seules 6 des 43 non conformités identifiées en 2021 et 2022 restent à corriger. Considérant les mesures prises par la société SENSIENT aux fins de la correction de ses non-conformités électriques, cette fiche n'appelle pas d'observations de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des stocks

Référence réglementaire : Article 38.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 Article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée: Article 38.2 [...L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés[...] Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées des services d'incendie et de secours [...] L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité [...]
Article 49 Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : La société SENSIENT nous a présenté l'état des stocks valable au jour de la visite. Cet état disponible sous forme informatique est édité journalièrement et automatiquement. Le document répond à la disposition contrôlée. L'inspection constate que l'état des stocks est accessible en tous temps et en tous lieux par le biais d'un serveur décentralisé. L'exploitant indique procéder à un inventaire tournant lui permettant de vérifier l'ensemble de son stock dans l'année. L'ensemble des produits dangereux présents sur site dispose d'une FDS. L'exploitant a pu présenter rapidement les 2 FDS demandées par sondage.
Observation n°1 : L'Inspection observe que l'état des stocks, comportant environ 7000 produits, est disponible sous forme brute. L'Inspection propose à l'exploitant d'étudier la possibilité de produire un état des stocks facilitant la gestion d'un événement accidentel par les services d'intervention et de secours. Cet état des stocks pourrait permettre de déterminer facilement la nature et les quantités approximatives de familles de substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Inondation - ICPE en bordure de cours d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 4 octobre 2010, article 24 et suivants
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inondation
Prescription contrôlée: Les dispositions des points I, II, III. B, III. D, V. A, V. B, VI. A, VI. E, VI. F et VII de l'article 25, ainsi que les dispositions des articles 26 et 27 sont applicables aux installations autorisées après le 3 mars 1999 ou ayant fait l'objet de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ayant conduit au dépôt d'un nouveau dossier après cette date, à l'exception des installations relevant des rubriques 4510 ou 4511 pour le pétrole brut ou des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747, 4748, 1434, 2210, 3641, 2251, 2565, 2730, 2731, 2910, 3110 ou 2921 ainsi que des cimenteries, des papeteries, des verreries, cristalleries et installations de fabrication de fibres minérales et produits manufacturés dérivés, des installations de traitement, de stockage ou de transit de résidus urbains ou de déchets industriels, des établissements d'élevage et des installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie. Les autres dispositions de l'article 25 ainsi que l'article 26 bis ne sont pas applicables. Les dispositions du point V. B de l'article 25 sont applicables uniquement à compter du 1er juillet 2023. Les dispositions des articles 25, 26 et 27 sont par ailleurs applicables aux modifications concernant l'ensemble des installations soumises à autorisation dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022 ou régulièrement mises en service avant cette date, lorsque ces modifications nécessitent le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement à compter du 1er septembre 2022, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de l'article 26 bis ne sont pas applicables.
Constats : Dans le cadre d'une action régionale intitulée "ICPE en bordure de cours d'eau", des articles de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dédiés à cette thématique ont été contrôlés. Le site ayant été autorisé avant le 3 mars 1999, certains articles ne sont pas applicables. Les fiches d'inspection reprenant les articles contrôlés sont jointes au rapport d'inspection. L'exploitant a bien conscience du risque inondation. Au cours de l'inspection, il a présenté sa procédure inondation (référence PRO-SEC-019) datée du 10 janvier 2014. Cette procédure est en cours de mise à jour à la demande de l'assureur avec pour objectif d'établir une nouvelle version avant la fin d'année. L'exploitant indique surveiller le site www.vigicrues.gouv.fr quotidiennement. L'exploitant nous a également présenté le rapport interne rédigé suite à la dernière montée des eaux en 2021.
Observation n°2 : Il conviendrait que le document inondation précise les actions à mener en fonction du niveau de crue prévu ou atteint et le délai d'exécution. Certains éléments sont manquants tels que l'obligation d'information de l'inspection en cas d'accident et le plan des réseaux d'eau (voir fiche 10). Ceci constitue une non-conformité. Le détail est repris en annexe, dans les fiches d'inspection dédiées à l'action "ICPE en bordure de cours d'eau".
Non-conformité n°4 : Certains éléments imposés par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sont manquants dans le plan d'action inondation. Le détail est repris en annexe, dans les fiches d'inspection dédiées à l'action "ICPE en bordure de cours d'eau".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois